

**Saint-Genis Laval**



**CONSTITUTION AVOCAT - DÉFÉRÉ**  
**PRÉFECTORAL**

**DÉCISION N° 2025-049**

La Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2024, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision 2021-073 du 17 décembre 2021 approuvant le marché 21-24 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement d'un club house et de terrains de tennis extérieurs sur le complexe sportif Henri Fillot ;

Vu la décision n°2024-010 du 12 février 2024 approuvant l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre ;

Vu le recours gracieux de la Préfecture du Rhône à l'encontre de l'avenant n°2 en date du 21 mars 2024 et son rejet par la Commune de Saint-Genis-Laval en date du 12 avril 2024,

Vu la décision n°2024-0134 du 13 décembre 2024 portant approbation de l'avenant n°3 au marché n°21-24 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre ;

Vu le recours gracieux de la Préfecture du Rhône à l'encontre de l'avenant n°3 en date du 3 février 2025 et son rejet par la Commune de Saint-Genis-Laval en date du 27 mars 2025 ;

Vu le déféré préfectoral engagé et enregistré le 03 juin 2025 devant le tribunal administratif de Lyon sous le numéro 2506745 par la Préfète du Rhône demandant l'annulation des décisions du maire portant approbation des avenants n°2 et n°3 ainsi que des décisions de rejet des recours gracieux, sollicitant l'annulation des avenants susmentionnés relatifs au marché de maîtrise d'œuvre n°21-24 et la résiliation du marché susvisé;

Vu la requête de suspension sur déféré préfectoral formulée par la Préfète du Rhône demandant la suspension des décisions de Madame la Maire portant approbation des avenants n°2 et n°3 relatifs au marché n°21-24, ainsi que des décisions de rejet des recours gracieux, et la suspension de l'exécution des avenants n°2 et 3 du marché susvisé ;

Considérant les éléments et décisions susvisés ;

Considérant que la ville de Saint-Genis-Laval doit défendre ses intérêts et être représentée par un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention du cabinet ATV Avocats, 11 rue de Chavril à Sainte-Foy-Lès-Lyon (69110) ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De constituer avocat pour représenter la Ville de Saint-Genis-Laval dans le dossier du déféré préfectoral engagé devant le tribunal administratif sous le n° 2506745 par la préfète du Rhône contre des avenants au marché n°21-24 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour les

travaux d'aménagement d'un club-house et de terrains de tennis extérieurs sur le complexe sportif Henri Fillot, et notamment les avenants n°2 et 3 du marché de maîtrise d'œuvre n°21-24 ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux se rapportant aux avenants susvisés ;

**ARTICLE 2 :** De confier la défense des intérêts de la Ville de Saint-Genis-Laval à ATV Avocats, 11 rue de Chavril à Sainte-Foy- Lès-Lyon (69 110) ;

**ARTICLE 3 :** De signer tous les documents nécessaires à la procédure et aux honoraires d'avocat.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Saint-Genis-Laval, le 18/06/2025



La Maire  
Marylène MILLET

**Date de publication :**

**Date de transmission au contrôle de légalité :**

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.